



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 11 mars 2020

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2020-0026

portant modification de l'arrêté n°2000-746 du 13 mars 2000 modifié autorisant la société Sagradranse à exploiter une carrière de roches massives sur la commune de Meillerie.

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et L. 181-14 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'annexe de l'article R.511-9 du code susvisé, notamment la rubrique n°4220-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières, modifié par les arrêtés ministériels du 24 décembre 2009 et du 31 mai 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000-746 du 13 mars 2000 modifié autorisant la société Sagradranse à exploiter une carrière de roches massives sur la commune de Meillerie ;

VU le dossier de la société Sagradranse en date du 20 février 2020 portant demande de prolongation de deux années supplémentaires de la durée d'exploitation de son établissement situé sur la commune de Meillerie ;

VU le rapport en date du 24 février 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées transmis par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception du 06 mars 2020 conformément aux articles L. 514-5 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;

CONSIDERANT la demande de prorogation de deux années supplémentaires transmise par la société Sagradranse est conforme aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT Les modifications proposées :

- ne concernent pas de nouvelles rubriques ;
- ne modifient pas le rythme d'extraction autorisé par l'arrêté préfectoral ;
- n'impliquent pas l'extension du périmètre autorisé ;
- n'augmentent pas le rythme de production annuelle ;
- n'engendrent pas de nouvelles nuisances ;
- ne modifient pas les rejets ou la production de déchets ;
- n'induisent pas un risque nouveau pour la santé.

CONSIDERANT que la demande de prolongation de deux années supplémentaires ne modifie pas notablement l'impact du site sur son environnement car, elle n'est pas de nature à entraîner des effets significatifs sur la santé humaine ou sur l'environnement et qu'il y a lieu de considérer cette modification comme non substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande déposée par la société Sagradranse prévoit la fourniture d'un acte de cautionnement couvrant les deux années supplémentaires d'exploitation de la carrière à la date de la notification du présent arrêté ;

CONSIDERANT de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions des articles L. 181-14, L. 181-15 et R. 181-46 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la demande de la société Sagradranse du 20 février 2020 relative à une prolongation de deux années supplémentaires de l'activité de la carrière ;
- de modifier les prescriptions applicables à l'établissement ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Il est pris acte de la demande du 20 février 2020 transmise par la société Sagradranse relative à la demande de prolongation de deux années supplémentaires de l'exploitation de la carrière Les Etalins, située sur la commune de Meillerie

Article 2

La société Sagradranse, dont le siège social est établi 1040 Route de la Dranse sur la commune de Amphion-Publier (74 500) est autorisée à poursuivre l'exploitation pour deux années supplémentaires de la carrière Les Etalins située sur la commune de Meillerie

Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2000-746 du 13 mars 2000 modifié est modifié et remplacé par la disposition suivante :

« L'autorisation du présent arrêté est accordé jusqu'au 12 mars 2022 »

Article 3

Les deux premières annexes de l'arrêté du 13 mars 2000 modifié, relative aux garanties financières est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément aux articles L. 171-1 et L. 511-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-avant.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Meillerie pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 6

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée :

- au maire de Meillerie, chargé de l'affichage prescrit par l'article 4 du présent arrêté ;
- à l'exploitant.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Florence GOUACHE

ANNEXE : Garanties financières

1. Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé au point 8 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

2. Établissement des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse à monsieur le préfet du département de la Haute-Savoie :

- le document établissant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

3. Actualisation des garanties financières

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié au montant de référence pour la période considérée.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivants du code de l'Environnement.

4. Renouvellement des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

5. Modifications du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

6. Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1-1° du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

7. Levée des garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

8 Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de la période d'exploitation est de 241 784 € euros T. T.C, et ce jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement et porte sur une durée minimale de 5 ans.